

PI/9702638

(4)

du rôle Général,

137497

REÇU AU GREFFE DE NAMUR

REQUETE D'APPEL

03 SEP. 1997

Greffe

J. THOLET

*Voir annexe
15/9
03 09 1997
Les parents
le délégué*

A Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Magistrats
composant le Tribunal de Première Instance de Namur,

Monsieur le Président,
Mesdames,
Messieurs,

*26/11/95
CIU*

*4105
= 2,90 €*

respectueusement,

A l'honneur de Vous exposer

ayant pour conseil, Me F. TRICOT, avocat à Dinant, rue Grande,
64,

Que par la présente requête,
il déclare interjeter appel du jugement rendu par Monsieur le
Juge de Paix suppléant du Second Canton de Namur, le 22/11/1994,
rôle général n° : 232/92, jugement rendu entre le requérant
et :

1°

2°

3° M

4°

5°

6°

EN PRESENCE DE :

ayant pour conseil, Me DE KEYSER, avocat à Nivelles,

POUR

:
Vu la signification de la
décision entreprise, selon exploit du 01/07/1997;

Attendu que c'est à tort que
la décision entreprise énonce que la limite ouest de la parcelle
acquise par mon requérant selon acte d'adjudication publique n°
6974 dressé le 15/11/1983 par le Notaire Louis MARIAGE, doit être
fixée aux points 14,3,25A,33,15 et 41 repris sous liseré jaune
du plan dressé par l'expert judiciaire, Monsieur Gabriel
MERVEILLE et joint en annexe n° 9 à son rapport d'expertise;

Que mon requérant fait en
effet grief à la décision entreprise d'avoir considéré que la
parcelle acquise correspondait à celle vendue par les époux
selon acte dressé le 29/09/1958 par le Notaire d'Harveng de
résidence à Thon Samson, et décrite comme suit :
"Un terrain en broussailles, chemin et partie boisée, cadastrée
section B, numéro 73 2a partie, et n° 73/g partie, d'une
contenance de 50 ares 35 centiares, selon plan annexé du géomètre
DEGUELLE dressé sous la date du 21/08/1958"
et d'avoir ainsi considéré qu'il n'était pas douteux que le
défendeur n'avait pu acquérir plus de droits que n'en avaient
les précédents propriétaires;

Qu'en effet, avant que mon
requérant fasse l'acquisition de la parcelle en question,
cadastrée section B, n° 73 n, 73 o et 73 p, elle appartenait en
indivision à

Que ces mêmes indivisaires
étaient également co-proprétaires des parcelles voisines
cadastrées section B, n°s 61 b, 61 c et 61 d;

Que la limite litigieuse est
précisément celle qui sépare la parcelle acquise par mon
requérant de celle dont les indivisaires ont conservé la
propriété;

Qu'il a dès lors été convenu entre parties qu'aucune indemnité ne serait due en cas de différence de contenance;

Attendu qu'enfin, mon requérant fait grief au jugement entrepris de le condamner à acheter;

A CES CAUSES, et toutes autres à faire valoir en cours d'instance s'il échêt,

La partie requérante Vous prie respectueusement, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Magistrats, de bien vouloir,

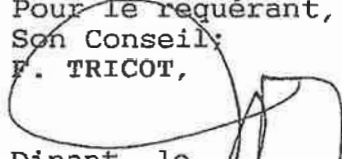
- faire notifier la présente requête aux six parties intimées préqualifiées en les invitant à comparaître devant la 1ère chambre du Tribunal de Première Instance de Namur, siégeant au local ordinaire de ses audiences, Palais de Justice audit Namur, le LUNDI 22 septembre mil neuf cent nonante sept à 9 heures 15 du matin, ou conformément à l'article 1061 du Code Judiciaire, elles devront faire acter leur déclaration de comparution,
- dire le présent appel recevable et fondé et en conséquence, dire pour droit que la limite séparative entre les propriétés litigieuses contigues appartenant d'une part aux consorts et d'autre part à mon requérant sera fixée selon la ligne brisée passant par les points 41, 42, 27 à 31 et 43 figurant sous le liseré vert du plan repris en annexe 9 du rapport d'expertise déposé en l'instance par Monsieur MERVEILLE,
- d'autoriser en conséquence le bornage des propriétés précitées conformément à la limite ainsi définie et commettre l'expert déjà désigné, Monsieur Gabriel MERVEILLE, aux fins de procéder à la requête de la partie la plus diligente aux opérations utiles d'abornement de la manière et avec les signes extérieurs d'usage,
- d'ordonner aux parties intéressées de se présenter sur convocation ou d'être valablement représentées sur les lieux litigieux aux date et heure fixées pour procéder contradictoirement aux opérations d'abornement et pour en signer ensuite le procès-verbal,

- de désigner un géomètre expert qui sera chargé de représenter les parties défaillantes ou récalcitrantes auxdites opérations et d'y signer en leurs lieu et place, le procès-verbal d'abornement ainsi que tous autres documents utiles,
- de décharger mon requérant de toute condamnation tant au paiement de quelconque indemnité qu'aux frais et dépens de l'instance, en ce compris les frais et honoraires d'expertise,
- de condamner au contraire les intimés aux entiers frais et dépens des deux instances, y compris les frais et honoraires d'expertise et les indemnités de procédure et compléments d'indemnités, ainsi qu'au coût des opérations de bornage, celui des bornes, marques et/ou repères d'usage et de rédaction des procès-verbaux et documents utiles, de même que les parties défaillantes ou récalcitrantes aux frais et honoraires découlant de l'intervention du géomètre-expert désigné chargé de les représenter et de signer en leurs lieu et place le procès-verbal d'abornement et autres documents utiles.

Et Vous ferez Justice,
Saluts Respectueux,

Pour le requérant,
Son Conseil:
F. TRICOT,

Dinant, le


M^e Romain Loas
D^e Tricot